

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

DE L'OPH - HABITAT DROUAIS

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 9 FEVRIER 2017 ET
REVISÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 21 JUIN 2018 ET DU 3 OCTOBRE 2019**

L'actualisation du Règlement des Attributions tient compte des nouvelles dispositions de LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN).

1 - COMPÉTENCE

L'attribution des logements est de la compétence de la Commission d'Attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) dont la composition et les modalités de fonctionnement sont décidées par le Conseil d'Administration au travers du règlement intérieur de la Commission d'Attribution et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Le présent règlement définit le cadre général dans lequel doivent s'inscrire les attributions de logements. Il ne prétend pas être exhaustif et est actualisable, notamment en fonction de l'évolution de la législation.

2 – BÉNÉFICIAIRES

Conformément à l'article R.441-1 et suivant du CCH, la CALEOL ne peut statuer que sur les dossiers des candidats ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le système national d'enregistrement (SNE) étant précisé que l'accès au logement locatif social est réservé aux bénéficiaires suivants :

- A des personnes physiques de nationalité française ou admises à séjourner régulièrement sur le territoire français, et dont l'ensemble des personnes vivant au foyer justifie de ressources inférieures aux plafonds de ressources réglementaires,
- Aux organismes ou associations définies aux articles L.442-8-1 et suivants (sous-location à des personnes en difficulté ; sous-location à des personnes isolées, jeunes ménages, ainsi qu'au CROUS).
- A des étudiants, personnes de moins de trente ans ou personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui séjournent régulièrement sur le territoire dans des conditions définies à l'article L 442 .8 .4 du CCH

Les dossiers sont actualisés au minimum annuellement au moment du renouvellement de la demande, et actualisables à tout moment en fonction des modifications intervenant dans la situation professionnelle ou familiale.

3 - CADRE RÉGLEMENTAIRE

La politique d'attribution doit répondre aux objectifs définis par la législation et la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions suivantes :

- La mise en œuvre du droit au logement afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.
- La prise en compte de la diversité de la demande constatée localement afin de favoriser l'égalité des chances des demandeurs ainsi que la mixité sociale des villes et des quartiers.
- L'article L.441-1 du CCH qui :
 - précise les critères à prendre en compte pour procéder aux attributions :

- composition, niveau de ressources, conditions de logement actuelles du ménage, éloignement du lieu de travail, proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs,
 - activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s,
- Détermine les personnes prioritaires et critères de priorité à prendre en compte dans les attributions tel que mentionné ci-dessous :

« En sus des logements attribués à des personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (Commission de médiation de DALO), les logements mentionnés au premier alinéa du présent article sont attribués prioritairement aux catégories de personnes suivantes :

- a) *Personnes en situation de handicap, au sens de l'article [L. 114 du code de l'action sociale et des familles](#), ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;*
- b) *Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code ;*
- c) *Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;*
- d) *Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;*
- e) *Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;*
- f) *Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;*
- g) *Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;*
- g bis) *personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions suivantes :*
 - *une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente*
 - *une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.*
- b) *Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article [L. 121-9](#) du code de l'action sociale et des familles ;*
- i) *Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles [225-4-1](#) à [225-4-6](#) et [225-5](#) à [225-10](#) du code pénal ;*
- j) *Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;*
- k) *Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;*
- l) *Personnes menacées d'expulsion sans relogement. »*

Il est entendu que toute évolution de la réglementation s'intégrera de plein droit dans la politique d'attribution, en venant compléter ou modifier les dispositions ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'une décision formelle de L'OPH - HABITAT DROUAIS.

4 - POLITIQUE D'ATTRIBUTION

La politique d'attribution définie par le Conseil d'Administration dans le cadre des textes légaux et réglementaires est appliquée par la CALEOL.

La politique d'attribution d'Habitat DROUAIS poursuit les objectifs suivants :

- Attribuer les logements disponibles en respectant la mixité sociale et le maintien des équilibres socio-économiques dans chaque résidence
- Garantir la transparence des attributions en affichant des règles claires, objectives et opposables au travers notamment de la cotation de la demande de logement
- Réaffirmer sa mission sociale pour répondre aux enjeux du logement social au sein de L'AGGLO du PAYS DE DREUX.

Les attributions de HABITAT DROUAIS se doivent de concilier l'accueil des ménages primo demandeurs et le parcours résidentiel des occupants du parc avec le maintien des équilibres socio-économiques de chaque résidence. Sa politique d'attribution s'attache à répondre à la diversité de la demande et à favoriser l'égalité des chances en matière d'accès au logement.

4.1 - LES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

Par application de l'article L.441 1 :

- a) Au moins un quart (25%) des attributions annuelles de logements est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou, à défaut, aux personnes prioritaires de l'article L. 441-1 du CCH.
- b) Au moins 50 % des attributions annuelles de logements situés en Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) doivent être consacrés à des demandeurs ne relevant pas du premier quartile.
- c) Au moins 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) des logements situés en dehors des QPV consacrées :
 - A des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation (UC) est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (1er quartile des demandeurs de logement social)
 - Ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.

4.2 - LES RÉSERVATAIRES

La politique d'attribution est tributaire de logements réservés conformément aux dispositions des articles L 441-1 et R 441-5, en contrepartie des aides et concours apportés à la réalisation des opérations. Les bénéficiaires de ces réservations sont notamment :

- L'État (contingent préfectoral),
- Les collectivités territoriales (communes, département),
- Action Logement

Ces réservations portent sur un flux annuel de logements portant sur un ou plusieurs programmes ou sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs.

Les dossiers de candidatures désignées par les réservataires sont soumis à la CALEOL dans les conditions prévues par son règlement intérieur de la CALEOL et le présent règlement des attributions.

A défaut de désignation de candidatures présentées dans le délai d'ordre public de 1 mois, par le réservataire, l'OPH HABITAT DROUAIS reprend le droit de désignation du réservataire et désigne le(s) candidature(s) sur le logement concerné.

Lorsque l'attribution d'un logement situé dans un QPV à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement est mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux à bas revenus (1er quartile).

4.3 - LA COTATION DE LA DEMANDE

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet aux partenaires sur les territoires de mettre en place un système de cotation de la demande. L'OPH HABITAT DROUAIS a mis en place ce système de cotation de la demande de logement que la CALEOL prend en compte comme une aide à la décision ; en aucun cas, il ne donne de caractère automatique à l'attribution.

La grille de cotation jointe au règlement comprend des critères de cotation et de pondération permettant d'attribuer une cotation à la demande de logement.

La grille de cotation est publiée sur le site internet de l'OPH HABITAT DROUAIS avec le règlement intérieur de la CALEOL et le présent règlement des attributions.

La cotation de la demande est mentionnée sur la fiche individuelle présentée en commission d'attribution avec les commentaires qui la justifie.

4.4 - LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

• *L'insertion par le logement*

Afin de favoriser l'insertion sociale des ménages fragiles, l'organisme développe une politique de partenariat avec des structures ayant pour vocation l'insertion par le logement.

Dans cette perspective sont conclus avec lesdites structures des contrats de location leur permettant de sous-louer le logement objet du bail à une famille identifiée après validation par la CALEOL. Le sous-locataire bénéficie d'un accompagnement social par la structure, favorisant l'accès ou le retour à l'autonomie.

Après une période de 6 à 12 mois, suivant l'évolution de la situation appréciée par la structure, une demande de glissement de bail est présentée à la CALEOL qui statue en fonction des éléments portés à sa connaissance sous forme d'un bilan social. En cas d'avis favorable de la Commission, le sous-locataire devient titulaire du bail sur le même logement.

• *Les Relogements dans le cadre des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine (ANRU)*

Le relogement des locataires concernés par ces opérations sont considérés prioritaires en tant qu'ils bénéficient d'un droit au relogement par application et dans les conditions de l'article L 442-6 du CCH.

Ces ménages, au même titre que l'ensemble des ménages du parc social, peuvent ainsi relever d'une catégorie de publics prioritaires mentionnée à l'article 441-1 du CCH.

Enfin le relogement des locataires dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain de l'ANRU est comptabilisé au titre des attributions consacrées aux attributions hors QPV, au même titre que le relogement des ménages à bas revenus (article L 441.1 du CCH et article 4.1 du présent règlement).

Les attributions réalisées dans le cadre de l'ANRU sont portées à la connaissance des membres de la CALEOL

• *Les relogements d'urgence en situations exceptionnelles*

En cas d'extrême urgence de relogement, la Direction Générale de l'OPH HABITAT DROUAIS peut autoriser l'entrée dans les lieux d'un locataire en situation d'urgence, après signature d'une convention d'occupation précaire. La décision d'attribution définitive est soumise à la prochaine CALEOL.

Les situations d'urgence exceptionnelles visées sont notamment lorsque le logement est rendu inhabitable suite à incendie, catastrophe naturelle, écroulement ou arrêté de péril immédiat ou déménagement d'urgence suite à menaces ou agression avérées par les services de Police.

5 - LA DEMANDE DE LOGEMENT ET SON ENREGISTREMENT

L'OPH HABITAT DROUAIS est guichet d'enregistrement de la demande de logement social.

Le formulaire (Cerfa-51423) peut être retiré et déposé complété au siège de l'OPH auquel est joint le justificatif d'identité ou d'une pièce attestant de son identité et le cas échéant de la régularité de son séjour.

Dès que la demande est enregistrée dans le Système National d'Enregistrement (SNE), elle donne lieu à l'attribution d'un numéro unique qui comporte le mois et l'année de la réception de la demande; il garantit le dépôt de la demande et la date de réception constitue le point de départ du délai au-delà duquel un demandeur peut saisir la commission de médiation en application du II de l'article L.441-2-3).

La demande peut aussi se faire directement en ligne sur le site dédié du système national d'enregistrement (SNE).

Une attestation d'enregistrement est adressée au demandeur sous un délai d'un mois à compter de la date de réception ou de dépôt de la demande.

Toute modification de la demande souhaitée par le demandeur peut être enregistrée par l'OPH HABITAT DROUAIS dans le système national d'enregistrement.

Le renouvellement de la demande effectuée par le demandeur, peut être déposé auprès de l'OPH HABITAT DROUAIS. Une attestation de renouvellement de la demande est adressée au demandeur ; elle reprend les informations de l'attestation d'enregistrement ; le numéro unique et la date de dépôt initial; la date du dernier renouvellement est indiquée.

L'OPH HABITAT DROUAIS a mis en place des permanences sur RDV au sein du siège permettant d'accueillir les demandeurs de logement souhaitant avoir des informations sur le dépôt, suivi, modification ou renouvellement de leur demande de logement ou encore sur le processus d'attribution ou la complétude de leur dossier de candidature.

6 - LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 - LA DÉSIGNATION DES CANDIDATURES, L'INSTRUCTION ET LA PRÉSENTATION DES CANDIDATS

La désignation des candidats demandeurs de logement est effectuée :

- Dans le respect des droits de réservation des réservataires de logements.
- Dans le respect des priorités définies par les textes en vigueur et notamment en faveur des demandeurs reconnus comme publics prioritaires au titre du DALO (l'article L. 441-2-3),
- En tenant compte prioritairement des catégories de personnes visées à l'article L.441.1 du CCH et énumérées à l'article 3 du présent règlement intérieur.
- En considération de l'impératif du relogement dans le cadre d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, ou de résorption de l'insalubrité, ou encore de réhabilitation ou de restructuration ;
- En tenant compte de la cotation attribuée à la demande de logement suivant la grille de cotation jointe au présent règlement et mentionnée à l'article 4.3 du présent règlement.

6.2 – L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les dossiers de candidatures complets sont instruits par l'OPH HABITAT DROUAIS qui recueille les justificatifs auprès des candidats, au cours d'entretiens si nécessaire. L'adéquation de la demande avec le logement envisagé est vérifiée en même que la complétude et la cohérence des documents transmis.

6.3 – LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Dans le cadre des critères généraux fixés par le Code de Construction et de l'Habitation, la CALEOL attribue les logements en tenant compte des priorités mentionnées à l'article L 441.1 du CCH et de l'article 2 du présent règlement, de la cotation de la demande de logement suivant la grille de cotation annexée au présent règlement ainsi que des critères ci-après qui peuvent se cumuler.

a) La motivation de la demande de logement au regard notamment des éléments suivants :

- L'absence de logement (sans domicile, hébergement chez des tiers ou en structure d'hébergement)
- L'occupation d'un logement insalubre, indécent, indigne

- La recherche d'un logement suite à un changement de situation familiale ;
- La demande d'un rapprochement familial, professionnel ou médical ;
- L'inadéquation des ressources au loyer en cours;
- La décohabitation pour remédier à une situation de sur occupation manifeste;
- La recherche d'un premier logement pour les jeunes ;
- L'environnement difficile ou insécurisé.

b) L'adéquation de l'offre de logement à la demande.

La commission d'Attribution des Logements examine l'adéquation de l'offre à la demande correspondant notamment :

- A l'adéquation de la composition familiale avec la typologie du logement ;
- A la situation de handicap justifiée pour les logements adaptés aux personnes mobilité réduite ;
- A l'adéquation des ressources disponibles avec le montant du loyer résiduel et des charges (moins l'APL) permettant de déterminer la solvabilité du ménage au travers notamment du taux d'effort qui dans la mesure du possible est :
 - De l'ordre de 25 % lorsque les charges ne sont pas comprises dans le loyer (Chauffage, eau chaude)
 - De l'ordre de 30 % lorsque les charges sont comprises dans le loyer.

En tout état de cause, l'insolvabilité peut constituer un motif de refus. Toutefois, à défaut d'une solvabilité suffisante, il pourra être proposé au candidat un autre logement plus en rapport avec ses capacités contributives.

Il pourra également être proposé au candidat à la location des solutions sous une des formes suivantes :

- Aide du Fonds de Solidarité Logement (FSL),
- Avance et/ou garantie LOCA-PASS.
- Accompagnement social, bail glissant, sous location

c) Le critère d'ancienneté de la demande

La CALEOL tient compte du critère d'ancienneté notamment pour déterminer l'ordre de priorité des candidatures dont la situation est semblable.

d) Les attaches locales du demandeur avec le territoire de l'AGGLO DU PAYS DE DREUX

Une attention particulière est apportée aux demandeurs qui ont des attaches sur le territoire de L'AGGLO DU PAYS DE DREUX : domicile, famille, emploi...

Etant précisé que conformément à l'article L441 du CCH, « l'absence de lien avec la commune d'implantation du logement ne peut constituer à soi seul le motif de la non-attribution d'un logement adapté aux besoins et aux capacités du demandeur ».

e) Les demandes de mutation de logements à l'intérieur du parc de l'OPH d'HABITAT DROUAIS

Elles ont pour objet de permettre aux locataires de bénéficier de logements mieux adaptés à leurs besoins ou à leurs souhaits.

Elles seront traitées dans les meilleurs délais possibles en fonction des disponibilités suivants les besoins identifiés ci-après:

- Si la typologie du logement occupé n'est plus adaptée à la composition familiale (sous ou sur-occupation),
- En cas de nécessité médicale (justifiée),
- En cas de loyer inadéquat aux capacités contributives du ménage.

Les demandes de mutation répondant à un gain de confort seront étudiées dans le cadre d'un parcours résidentiel, le demandeur devant justifier d'au moins 2 ans de présence dans le logement, d'aucun retard dans le paiement des loyers et n'avoir fait l'objet d'aucune plainte pour troubles de voisinage.

Pour bénéficier d'une mutation et en dehors de toute situation d'urgence particulière, le locataire doit remplir ces conditions :

- Un logement bien entretenu ;
- Un paiement régulier de son loyer ;
- Ne pas avoir occasionné de troubles de jouissance,
- Avoir souscrit une assurance multirisque habitation.

7- LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION

7.1 – LE LOGEMENT À ATTRIBUER COMPREND LES INFORMATIONS SUIVANTES :

L'identité du groupe d'habitation / les références du logement / le réservataire / la catégorie de financement dont relève le logement/la typologie / l'étage/ la surface habitable/la date de disponibilité / le loyer principal/ les charges / le loyer et charges comprises.

Tous les logements libres ou en libération (en période de préavis) sont proposés à la CALEOL pour attribution, exception faite :

- des logements « gelés » (politique de vente, démolition),
- des logements réservés pour les relogements à réaliser dans le cadre de l'ANRU
- des logements affectés temporairement aux locataires ayant subi un sinistre et dont le relogement s'est avéré nécessaire sans délai.

Concernant les relogements des locataires l'OPH HABITAT DROUAIIS réalisés dans le cadre de l'ANRU, une information en sera systématiquement apportée aux membres lors de la séance de la CALEOL qui suivra le relogement.

Concernant les relogements d'urgence, le dossier de candidature des personnes relogées sera présenté à la CALEOL si les intéressés souhaitent demeurer dans le logement dans les conditions du règlement intérieur de la CALEOL et de celui des attributions.

7.2 – LE LOCATAIRE LE(S) DOSSIER(S) DE CANDIDATURE :

Les informations contenues dans le dossier de candidature sont les suivantes :

L'identité du ou des demandeurs, le motif de la demande, la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la nature des ressources, le lieu de l'employeur et la nature du contrat de travail, les revenus imposables de l'année N-1 et l'adéquation avec les plafonds de ressources, le détail des prestations, une estimation de l'APL, le taux d'effort, le résiduel à payer, la cotation de la demande de logement suivant la grille de cotation.

Les justificatifs du dossier de candidature

Le dossier de candidature est complété par les justificatifs transmis par le candidat lors de l'instruction de son dossier par les services de l'OPH HABITAT DROUAIIS et en application de l'article R. 441-2-4 du CCH et à l'arrêté du 24 juillet 2013 et son annexe.

Il comprend également la fiche individuelle descriptive de la situation du candidat et la fiche justificative de la cotation de la demande.

La recevabilité du dossier de candidature

Les candidatures soumises à la CALEOL doivent respecter les conditions réglementaires suivantes :

- Etre pourvues d'un numéro unique d'enregistrement (article L 442-2-1 du CCH).
- Respecter les plafonds de ressources légaux au sens de l'article L 441 du CCH en tenant compte des dérogations éventuelles
- avoir fourni la pièce d'identité ou le titre de séjour valable pour le demandeur, le co- demandeur.

8- LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Les décisions de la CALEOL sont prononcées selon la législation et la réglementation en vigueur, des objectifs et des priorités déterminées par l'article L 441.1 du CCH.

Elle est attentive à l'équilibre social des groupes d'immeubles particulièrement ceux pour lesquels l'occupation sociale révèle une fragilité sociale certaine.

La CALEOL attribue nominativement chaque logement locatif en veillant à la mixité sociale des quartiers et des résidences selon les critères définis dans le présent règlement.

En application de l'article R 441.3 du CCH, la CALEOL examine trois dossiers pour un même logement sauf s'il y a insuffisance motivée du nombre des candidats ou lorsque les candidats sont éligibles aux critères de priorité tels qu'ils sont définis par la loi sur le droit au logement opposable (article L442.2.3 du CCH : DALO) ou encore, lorsque les candidatures présentées pour l'attribution de logements ont bénéficié de la subvention mentionnée à l'article R. 331-25-1 du CCH (logements très sociaux).

Lorsque la CALEOL examine plusieurs candidatures sur un logement, elle attribue le logement en classant les candidats conformément à ses critères de priorité et peut changer de ce fait l'ordre proposé par les réservataires. L'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus du logement par le candidat classé devant lui.

Pour chaque candidat, la CALEOL prend l'une des décisions suivantes prévues par l'article R441.3 du CCH :

- Attribution du logement proposé à un candidat ;
- Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 par le ou les candidats classés devant lui ;
- Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative, relevant de la liste limitative mentionnée à l'article R. 441-2-4-1, est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution ; ce type de décision emporte l'obligation de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la fourniture de la pièce dans le délai fixé par la décision d'attribution ne remet pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat ;
- Non-attribution au candidat du logement proposé ;
- Rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

La CALEOL peut reporter l'examen d'un dossier à la prochaine séance, dans l'attente de compléments d'information.

Tout refus ou rejet d'attribution est notifié au demandeur ainsi qu'au réservataire dans un courrier exposant le ou les motifs du refus d'attribution.

Les décisions de la CALEOL peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Dreux, le 03 octobre 2019